

DE : Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor

Le 22 octobre 2024

TITRE : Amendements au projet de loi n° 67, Loi modifiant le *Code des professions* pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi modifiant le *Code des professions* pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (projet de loi n° 67), a été présenté à l'Assemblée nationale le 4 juin 2024. L'adoption du principe a eu lieu le 25 septembre 2024.

Le présent mémoire propose de nouveaux amendements au projet de loi, dans la continuité de ceux déjà proposés. Ces amendements prennent en considération des recommandations des groupes entendus lors des consultations particulières et audiences publiques qui se sont tenues du 18 au 24 septembre 2024 ainsi que des groupes ayant transmis des mémoires à la Commission des institutions. Des réflexions additionnelles se sont avérées essentielles afin de permettre de dégager une solution adéquate au regard de l'exercice au sein d'une personne morale sans but lucratif (PMSBL).

2- Raison d'être de l'intervention

L'ensemble des groupes entendus en commission parlementaire accueillent favorablement le projet de loi n° 67 et souscrivent aux objectifs visés par ce dernier. Certains groupes ont toutefois effectué des commentaires et des propositions spécifiques lors des séances de consultations ou encore par le biais de mémoires déposés à la Commission des institutions. Après analyse, il apparaît opportun de donner suite aux commentaires et à certaines propositions liés à l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une organisation, quelle que soit sa forme juridique.

3- Objectifs poursuivis

Les amendements au projet de loi n° 67 présentés dans ce mémoire visent à alléger le processus réglementaire et à donner davantage d'agilité aux professionnels dans l'exercice de leur profession afin d'assurer un meilleur accès à leurs services.

4- Proposition

Exercice des activités professionnelles au sein d'une organisation

Le projet de loi n° 67 propose d'autoriser l'exercice d'une profession au sein d'une PMSBL afin d'assurer un meilleur accès aux services professionnels offerts par les membres des ordres.

Or, certains des groupes entendus, dont le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), souhaitent que la mesure soit étendue à toute forme juridique sans qu'une autorisation réglementaire ne soit nécessaire, laissant à chaque ordre professionnel le soin de prévoir un encadrement s'il le juge pertinent, ce qui répondrait au même objectif que pour la PMSBL.

Par ailleurs, ces mêmes groupes entendus ont proposé de retirer la notion de « coût modique » du projet de loi n° 67. Cette notion serait maintenue dans la *Loi sur le Barreau* et la *Loi sur le notariat* au regard de l'exercice au sein d'une PMSBL. Les ordres qui souhaiteraient l'imposer pourraient le faire par le biais de l'adoption d'un règlement. La nécessité de consulter le ministre de la Justice au regard de la prise d'un règlement par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec serait également maintenue dans les deux lois particulières.

Situation particulière des pharmaciens

La *Loi sur la pharmacie* prévoit que seuls peuvent être propriétaires d'une pharmacie, ainsi qu'acheter et vendre des médicaments comme propriétaire d'une pharmacie, un pharmacien, une société de pharmaciens ou une société par actions dont toutes les actions du capital-actions sont détenues par un ou plusieurs pharmaciens et dont tous les administrateurs sont pharmaciens. Malgré l'ouverture à l'exercice d'une profession au sein de toute forme d'organisation par le biais du projet de loi n° 67 tel qu'amendé, et en l'absence d'analyse approfondie quant à toute autre forme juridique, l'Ordre des pharmaciens souhaite pour le moment n'ajouter à la *Loi sur la pharmacie* que la PMSBL. Il est donc proposé d'ajouter à la *Loi sur la pharmacie* qu'une PMSBL, dont tous les fondateurs, administrateurs et membres sont des pharmaciens, peut être propriétaire d'une pharmacie et qu'elle puisse acheter et vendre des médicaments.

Par conséquent, il est proposé :

- d'ajouter au Code la possibilité pour les membres des ordres professionnels d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une organisation, quelle que soit sa forme juridique;
- de remplacer l'article 187.11 du Code par un article traitant spécifiquement de l'exercice des activités professionnelles au sein de toute forme d'organisation et des conditions minimales applicables à ces formes d'exercice, notamment en ce qui a trait à l'assurance de la responsabilité professionnelle que le membre devra fournir et maintenir pour l'organisation;

- de retirer l'obligation, pour un ordre professionnel, d'adopter un règlement autorisant l'exercice d'une profession au sein d'une PMSBL;
- de conserver au Code des professions les dispositions concernant les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée et les sociétés par actions (articles 187.12 à 187.20) en apportant les modifications nécessaires pour les rendre applicables à toutes les formes d'organisations, le cas échéant;
- de prévoir une habilitation permettant, s'il y a lieu, l'adoption par l'Office des professions (Office) d'un règlement déterminant certaines conditions et modalités ainsi que certaines restrictions suivant lesquelles les membres des ordres ou de certains ordres peuvent exercer des activités professionnelles au sein d'une organisation ou de certains types d'organisation, et permettant également de prévoir que l'exercice d'activités professionnelles est interdit au sein de certains types d'organisation;
- de remplacer le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code par une disposition d'habilitation générale permettant aux ordres de déterminer, par règlement, d'autres conditions, modalités et restrictions relatives à l'exercice d'une profession au sein d'une organisation pour encadrer davantage, selon leurs spécificités propres, l'exercice d'une profession au sein d'une telle organisation;
- d'ajouter un article prévoyant que, dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles au sein d'une telle organisation, les membres doivent se conformer aux obligations prévues par les dispositions du code, de la loi constituant l'ordre dont ils sont membres ou des règlements adoptés conformément au code ou à cette loi, et s'assurer que cette organisation leur permette de les respecter;
- de retirer l'obligation générale prévue par le projet de loi n° 67, pour tous les professionnels exerçant au sein d'une PMSBL, d'exiger des honoraires ou des frais qui, globalement, n'excèdent pas un coût modique et :
 - o pour les avocats et les notaires, de maintenir cette obligation aux nouveaux articles 131.2 de la Loi sur le Barreau (RLRQ, c. B-1) et 26.2 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), tels que modifiés par le projet de loi;
 - o pour les autres professionnels, s'en remettre au contenu d'un règlement que pourrait adopter un ordre conformément au Code;
- de prévoir qu'une PMSBL peut être propriétaire d'une pharmacie ainsi qu'acheter et vendre des médicaments et de prévoir que seuls des pharmaciens peuvent être les fondateurs, les administrateurs et les membres de cette PMSBL;
- de prévoir les dispositions transitoires nécessaires;

5- Autres options

Puisque l'objectif des amendements du projet de loi n° 67 vise principalement à répondre à certaines propositions et à certains commentaires soumis par les groupes dans le cadre des travaux parlementaires dudit projet de loi, aucune autre intervention n'a été évaluée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les bonifications et ajustements proposés sont en cohérence avec les objectifs initiaux du projet de loi n° 67, allègeront les procédures réglementaires et faciliteront aux membres des ordres professionnels l'exercice de leur profession. Par conséquent, ces bénéfices pourront améliorer l'accessibilité aux services professionnels.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 67, seize groupes ont été entendus et plus de 60 mémoires et lettres ont été déposés à la Commission des institutions ou encore directement à l'Office.

Des consultations ont été réalisées par l'Office dans le contexte où il était souhaité de donner suite à plusieurs propositions d'amendements et pour s'assurer que ces dernières répondent bien aux préoccupations soulevées. Par exemple, le Barreau du Québec a été consulté quant à la notion de coût modique. Le Conseil interprofessionnel du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont aussi été consultés sur l'exercice des activités professionnelles sous toute forme d'organisation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre des amendements ne comporte pas d'enjeu particulier et s'effectuera dans le cadre initialement prévu au projet de loi n° 67.

9- Implications financières

Aucun financement supplémentaire ou ajout d'effectif ne découle des mesures proposées.

10- Analyse comparative

Une analyse comparative a été réalisée dans le précédent mémoire concernant le projet de loi n° 67 déposé au Conseil des ministres. Les amendements proposés ne donnent lieu à aucune modification à cette dernière considérant leur portée et leur spécificité.

Date : 22 octobre 2024

Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil
du trésor,

SONIA LEBEL